

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La réglementation sur le permis de conduire au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) repose sur un principe fondamental de **reconnaissance mutuelle**. Un permis délivré par un État membre est, en principe, valable dans tous les autres États membres, à condition qu'il soit en cours de validité et que son titulaire y ait sa **résidence normale**.

En France, l'échange d'un permis européen contre un permis français est généralement **facultatif**. Il devient **obligatoire** uniquement lorsque le titulaire commet, sur le territoire français, une infraction entraînant une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions pénales (conduite sans permis) et l'application des règles françaises de gestion des points et d'invalidation.

Des **limites** à la reconnaissance existent, notamment pour les permis européens obtenus en échange d'un permis d'un État tiers avec lequel la France n'a pas d'accord de réciprocité, ou lorsque le permis a été obtenu frauduleusement ou en contournant une interdiction de conduire. La nationalité du titulaire n'est pas un critère de refus de reconnaissance.

Un cadre administratif de **traçabilité** et de **coopération** (via le réseau RESPER) permet aux États membres d'échanger des informations et d'appliquer leurs législations nationales, tout en offrant des voies de recours contentieux pour les conducteurs.

I. Principes Généraux de Reconnaissance et de Validité des Permis de Conduire de l'UE/EEE en France

Le régime juridique des permis de conduire au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) est fondé sur des principes d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle.

A. Le principe de reconnaissance mutuelle et ses conditions

1. Reconnaissance de plein droit :

Tout permis de conduire national, régulièrement délivré par un État membre de l'UE ou de l'EEE, est reconnu en France sans aucune formalité supplémentaire, à condition qu'il soit en cours de validité (Article R222-1 - Code de la route [[Article R222-1 - Code de la route](#)]). Ce principe de reconnaissance s'applique également aux permis délivrés par un État qui était membre de l'UE ou partie à l'EEE à la date de sa délivrance (Article R222-1 - Code de la route [[Article R222-1 - Code de la route](#)]). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné que cette reconnaissance est une obligation claire et précise pour les États membres (CJUE, 1 mars 2012, C-467/10 [[CJUE, 1 mars 2012, C-467/10](#)]). L'État d'accueil ne peut pas, en principe, reconstrôler les conditions de délivrance du permis par l'État émetteur (CJUE, 1 mars 2012, C-467/10 [[CJUE, 1 mars 2012, C-467/10](#)]).

2. Validité administrative :

Les permis de conduire des catégories AM, A1, A2, A, B, B1 et BE ont une validité administrative de dix ans, qui peut être étendue à quinze ans selon la législation nationale. Ceux des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1, D1E ont une validité de cinq ans (Article 7 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 [[Article 7 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#)]). En France, la durée de validité administrative est de quinze ans pour les permis des catégories A et B, et de cinq ans pour les permis des catégories C et D (Article R221-1-1 - Code de la route [[Article R221-1-1 - Code de la route](#)]). Le non-respect de ces durées de validité ou des restrictions d'usage peut entraîner une contravention de quatrième classe et la réduction de points (Article R221-1-1 - Code de la route [[Article R221-1-1 - Code de la route](#)]).

B. La notion de "résidence normale" : un critère essentiel

1. Définition légale :

La "résidence normale" est un concept central qui détermine l'État compétent pour la délivrance, le renouvellement ou l'échange du permis. Elle est définie comme le lieu où une personne demeure habituellement pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles. Pour les personnes sans attaches professionnelles, ce sont les attaches personnelles qui révèlent des liens étroits avec le lieu de séjour. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas, à elle seule, le transfert de la résidence normale (Article 12 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 [[Article 12 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#)] ; Article R221-1 - Code de la route [[Article R221-1 - Code de la route](#)]).

2. Appréciation et conséquences :

La preuve de la résidence normale en France est une condition fondamentale pour l'échange d'un permis étranger. L'administration doit apporter la preuve que le titulaire avait sa résidence normale en France au moment de l'infraction pour lui imposer l'échange (TA, Orléans, 14 mai 2025, 2403978 [[TA, Orléans, 14 mai 2025, 2403978](#)]). La jurisprudence apprécie cette notion de manière concrète : si les attaches personnelles sont en France mais que la personne est établie à l'étranger pour des études ou une mission déterminée, sa résidence normale reste réputée être en France (Article R221-1 - Code de la route [[Article R221-1 - Code de la route](#)]).

C. Limites à la reconnaissance des permis européens en France

1. Permis UE/EEE issus d'un échange avec un État tiers :

Un permis délivré par un État membre en échange d'un permis d'un État n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE, et avec lequel la France n'a pas d'accord de réciprocité, n'est reconnu que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France (Article R222-1 - Code de la route [[Article R222-1 - Code de la route](#)] ; Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 [[Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#)]). La CJUE a confirmé que la directive 2006/126/CE n'harmonise pas les conditions d'échange des permis issus d'États tiers, permettant à un État membre de refuser de reconnaître un tel permis s'il a été obtenu sans examen d'aptitude (CJUE, 28 février 2019, C-9/18 [[CJUE, 28 février 2019, C-9/18](#)]).

2. Mesures restrictives antérieures ou fraude :

La reconnaissance peut être refusée si le titulaire a fait l'objet en France d'une mesure de restriction, suspension, retrait ou annulation du droit de conduire (CJUE, 1 mars 2012, C-467/10 [[CJUE, 1 mars 2012, C-467/10](#)]). Il en va de même si le permis a été obtenu dans un autre État membre pendant une période d'interdiction de solliciter un permis en France (Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021 [[Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021](#)]). Le Conseil d'État

a précisé que la France peut refuser de reconnaître un permis délivré par un autre État membre par échange avec un permis français qui n'était plus valide à la date de cet échange (CE, 12 février 2020, 428983 [[CE, 5ème - 6ème chambres réunies, 12/02/2020, 428983](#)]).

3. Nationalité du titulaire :

La nationalité du titulaire d'un permis de conduire européen n'est pas un motif valable de refus de reconnaissance. La Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel ne peut se fonder sur la seule nationalité pour refuser la validité d'un permis danois, mais doit vérifier le respect des conditions fixées par l'arrêté applicable (Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 [[Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#)]).

II. L'Échange des Permis de Conduire UE/EEE en France : Facultatif et Obligatoire

L'échange d'un permis européen contre un permis français est soumis à des règles distinctes selon les situations.

A. L'échange facultatif

1. Principe :

Le titulaire d'un permis de conduire national délivré par un État membre de l'UE ou de l'EEE, en cours de validité et ayant sa résidence normale en France, n'est, en principe, "pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France" (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 [[CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#)] ; CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 [[CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#)]). Il peut toutefois "demander l'échange" de son permis contre un permis français équivalent sans avoir à subir de nouveaux examens (Article R222-2 - Code de la route [[Article R222-2 - Code de la route](#)] ; Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 [[Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#)]).

2. Renouvellement et durée de validité :

Après deux ans de résidence normale dans un autre État membre que celui de délivrance, l'État d'accueil peut appliquer ses propres durées de validité administratives en renouvelant le permis, et si nécessaire, procéder à son échange (Article 2 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 [[Article 2 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#)]).

B. L'échange obligatoire en cas d'infraction

1. Conditions :

L'échange d'un permis européen contre un permis français devient obligatoire lorsque son titulaire, ayant sa résidence normale en France, a commis sur le territoire français une infraction au Code de la route ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points (Article R222-2 - Code de la route [[Article R222-2 - Code de la route](#)] ; Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829 [[Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829](#)] ; CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 [[CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#)]). Cette obligation est notifiée au contrevenant sur l'avis de contravention (Article A37-9 - Code de procédure pénale [[Article A37-9 - Code de procédure pénale](#)]).

2. Conséquences du non-échange obligatoire :

- - **Pénales** : Le fait de ne pas procéder à l'échange obligatoire alors que des infractions ont entraîné la perte de points rend le titulaire non plus titulaire d'un droit de conduire valide, ce qui constitue l'infraction de conduite sans permis (Cass., crim., 12 mars 2019, n°18-84.914 [[Cass., crim., 12 mars 2019, n°18-84.914](#)]). Le non-respect de l'obligation d'échange est également sanctionné par une amende de quatrième classe (Article R222-2 - Code de la route [[Article R222-2 - Code de la route](#)]).
- - **Administratives** : Si le titulaire n'a pas échangé son permis alors qu'il y était tenu, l'administration est fondée à le considérer comme exclusivement titulaire d'un permis français et à lui appliquer les mesures qu'appelle l'infraction commise, sans que l'amende pour non-échange n'ait d'incidence sur cette requalification (CE, 21 février 2018, 413629 [[CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#)]).

C. Le principe "un conducteur, un permis"

Le droit de l'Union européenne vise à garantir qu'une personne ne puisse pas détenir plusieurs permis de conduire valides. Les États membres doivent refuser de délivrer un nouveau permis s'ils constatent l'existence d'un permis antérieur (Article 7 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 [[Article 7 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#)]). Les autorités françaises peuvent restreindre le droit de conduire sur le territoire national en lien avec ce principe et le système de points (TA, Melun, Décision, 2023-11-10, 2108972 [[TA, Melun, Décision, 2023-11-10, 2108972](#)]).

III. Cas Spécifiques et Limites à l'Échange et à la Reconnaissance

A. Régime des permis d'États tiers

1. Reconnaissance limitée et échange obligatoire :

Les permis nationaux délivrés par des États non membres de l'UE ou de l'EEE sont reconnus en France pour une durée limitée à un an après l'acquisition de la résidence normale de leur titulaire. Pendant cette période, l'échange est possible sans examen. Au-delà, le permis étranger n'est plus reconnu (Article R222-3 - Code de la route [[Article R222-3 - Code de la route](#)]).

2. Preuve de la résidence normale dans le pays d'origine :

L'échange d'un permis d'État tiers requiert la preuve de la résidence normale dans l'État de délivrance au moment de son obtention (CE, 9ème chambre, 16 novembre 2016, 387566 [[CE, 9ème chambre, 16/11/2016, 387566, Inédit au recueil Lebon](#)]). Des dispenses de preuve existent pour les personnes qui n'avaient que la nationalité de l'État de délivrance à la date d'obtention (CE, 20 février 2019, 419143 [[CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/02/2019, 419143](#)]).

B. Permis UE/EEE issus d'un échange avec un permis d'État tiers

La reconnaissance mutuelle ne s'applique pas systématiquement si le permis européen a été obtenu en échange d'un permis d'un État tiers avec lequel la France n'a pas d'accord de

réciprocité. La France peut refuser l'échange d'un tel permis si l'État tiers d'origine n'a pas d'accord de réciprocité avec la France (TA, Bordeaux, 11 décembre 2024, 2402070 [[TA, Bordeaux, Décision, 2024-12-11, 2402070](#)] ; TA, Lyon, 18 décembre 2025, 2510069 [[TA, Lyon, 18 décembre 2025, 2510069](#)]). Une exception est possible si l'État membre a étendu la validité du permis à des catégories supplémentaires suite à des épreuves réussies (CE, 4 avril 2018, 409542 [[CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 04/04/2018, 409542](#)]).

C. Permis invalidés ou faisant l'objet de mesures restrictives

1. Invalidité et validité du titre :

L'échange d'un permis étranger est conditionné à sa validité. L'administration peut refuser l'échange d'un permis gabonais dont le titulaire avait fait l'objet d'une suspension et n'avait pas réalisé la visite médicale requise (TA, Orléans, 29 avril 2026, 2502853 [[TA, Orléans, 29 avril 2026, 2502853](#)]).

2. Prévention du "tourisme du permis" :

Un État membre peut refuser de reconnaître un permis renouvelé dans un autre État membre après un retrait pour inaptitude, si le renouvellement n'a pas impliqué un contrôle d'aptitude équivalent à celui exigé par le premier État (CJUE, 29 avril 2021, C-47/20 [[CJUE, 29 avril 2021, C-47/20](#)]). L'État de résidence peut refuser la reconnaissance d'un permis obtenu dans un autre État membre lorsqu'une mesure de retrait ou de suspension existe sur son territoire, même si la décision de retrait est postérieure à la délivrance du second permis, dès lors que les motifs existaient déjà (CJUE, 20 novembre 2008, C-1/07 [[CJUE, 20 novembre 2008, C-1/07](#)]).

IV. Contrôle Administratif, Exécution des Décisions et Contentieux

Le système français et européen assure la traçabilité des droits à conduire et des sanctions, avec des voies de recours.

A. Enregistrement et traçabilité des informations

1. Fichiers nationaux :

Le préfet du département de résidence enregistre les demandes de permis, les délivrances, les prorogations, et toutes les mesures affectant le droit de conduire (retraits, suspensions, annulations) (Article R225-2 - Code de la route [[Article R225-2 - Code de la route](#)]). Le ministre de l'intérieur enregistre les mesures individuelles relatives au droit d'utiliser le permis, les retraits de points, les interdictions de conduire, et les informations sur les échanges de titres français par d'autres États membres (Article R225-1 - Code de la route [[Article R225-1 - Code de la route](#)]).

2. Coopération européenne (RESPER) :

Les États membres s'assistent mutuellement et échangent des informations sur les permis qu'ils ont délivrés, échangés, remplacés, renouvelés ou retirés, notamment via le réseau des permis de conduire de l'Union européenne (Article 15 - DIRECTIVE (UE) 2018/645 [[«Article 15 - DIRECTIVE \(UE\) 2018/645](#)]).

B. Application du système de points et exécution des sanctions

1. Système de points pour permis étrangers :

Tout conducteur titulaire d'un permis étranger circulant en France se voit affecter un nombre de points, réduit en cas d'infraction. En cas de retrait total des points, une interdiction de circuler sur le territoire national est notifiée pour un an. Conduire malgré cette interdiction est pénalement sanctionné (Article L223-10 - Code de la route [[Article L223-10 - Code de la route](#)]).

2. Exécution des suspensions/retraits :

L'État membre de résidence normale peut appliquer ses propres règles en matière de restriction ou de retrait. Cependant, après échange d'un permis, l'État de résidence n'est pas automatiquement tenu d'exécuter une suspension prononcée par l'État d'origine du permis initial (CJUE, 6 octobre 2022, C-266/21 [[CJUE, 6 octobre 2022, C-266/21](#)]). L'État de séjour temporaire ne peut pas apposer une mention d'interdiction de conduire sur le permis harmonisé lui-même, cette compétence relevant de l'État de résidence normale (CJUE, 29 avril 2021, C-56/20 [[CJUE, 29 avril 2021, C-56/20](#)]).

C. Voies de recours contentieuses

1. Recours contre les décisions administratives :

Les décisions relatives aux permis de conduire peuvent être contestées devant le juge administratif. Un silence de deux mois de l'administration sur une demande d'échange vaut décision implicite de rejet (TA, Melun, 4 mai 2026, 2607200 [[TA, Melun, 4 mai 2026, 2607200](#)]). Le juge des référés peut enjoindre à l'administration d'instruire une demande si l'urgence est avérée et l'administration inerte (TA, Pau, Décision, 2022-12-20, 2202554 [[TA, Pau, Décision, 2022-12-20, 2202554](#)]).

2. Accès aux informations :

Le titulaire du permis peut obtenir la communication du relevé intégral des mentions et du solde de points auprès du préfet ou via un site internet sécurisé. Une attestation de droit à conduire sécurisée est disponible (Article R225-6 - Code de la route [[Article R225-6 - Code de la route](#)]).

3. Contrôle des motifs et protection des droits :

La notion de résidence normale est un point central de contestation en contentieux (TA, Nantes, Décision, 2022-11-10, 2213905 [[TA, Nantes, Décision, 2022-11-10, 2213905](#)]). Les décisions de retrait de points ne sont opposables qu'à compter de leur notification, permettant de bénéficier de stades de récupération avant cette date (TA, Paris, Décision, 2022-07-08, 2007032 [[TA, Paris, Décision, 2022-07-08, 2007032](#)]). Le juge peut annuler un refus d'échange lié à une usurpation d'identité ou ordonner la suppression d'une mention erronée dans le fichier national (TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171 [[TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171](#)]).

D) Principes Généraux de Reconnaissance et de Validité des Permis de Conduire de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen en France

En France, le régime juridique des permis de conduire délivrés par un État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Tout permis national régulièrement délivré par un État membre de l'UE ou de l'EEE est reconnu en France, à condition qu'il soit en cours de validité (Article R222-1 du Code de la route, dernière modification par Décret n°2021-1064 du 9 août 2021 - art. 1 ([Article R222-1 - Code de la route](#)) ; Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021 ([Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021](#)) ; Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829 ([Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829](#))). Ce principe est une obligation claire et précise pour les États membres, ne laissant aucune marge d'appréciation et s'opérant "*sans aucune formalité*" (Article 2 du RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 2 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#)) ; CJUE, 1 mars 2012, C-467/10 ([CJUE, 1 mars 2012, C-467/10](#)) ; CJUE, 29 janvier 2004, C-253/01 ([CJUE, 29 janvier 2004, C-253/01](#))). La reconnaissance porte sur le permis de conduire en tant que document harmonisé, prouvant l'existence d'un droit de conduire, et non sur le droit de conduire en tant que tel indépendamment du document (CJUE, 26 octobre 2017, C-195/16 ([CJUE, 26 octobre 2017, C-195/16](#))). L'État d'accueil, dont la France, n'est pas en droit de re-contrôler les conditions de délivrance du permis par l'État émetteur (CJUE, 1 mars 2012, C-467/10 ([CJUE, 1 mars 2012, C-467/10](#))).

Pour être reconnu en France, le titulaire doit y avoir sa "*résidence normale*", définie comme le lieu où une personne demeure habituellement au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles et professionnelles (Article 12 du RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 12 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). Les permis de conduire des catégories AM, A1, A2, A, B, B1 et BE ont une validité administrative de dix ans, pouvant aller jusqu'à quinze ans selon la législation nationale, tandis que ceux des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1, D1E ont une validité de cinq ans (Article 7 du RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 7 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

Cependant, ce principe de reconnaissance connaît des limites. Un permis délivré par un État membre en échange d'un permis d'un État n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE, et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité, n'est reconnu que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire (Article R222-1 du Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#)) ; Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#))). La reconnaissance peut également être refusée si le titulaire a fait l'objet en France d'une mesure de restriction, suspension, retrait ou annulation du droit de conduire (CJUE, 1 mars 2012, C-467/10 ([CJUE, 1 mars 2012, C-467/10](#))), ou s'il a obtenu le permis dans un autre État membre pendant une période d'interdiction de solliciter ou d'obtenir un permis en France (Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021 ([Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021](#))). De plus, la France peut refuser de reconnaître un document qui ne satisfait pas aux exigences du modèle harmonisé de permis de conduire prévu par la directive (CJUE, 26 octobre 2017, C-195/16 ([CJUE, 26 octobre 2017, C-195/16](#))).

Il est important de noter que la reconnaissance mutuelle n'implique pas une obligation systématique d'échange du permis étranger contre un permis français du seul fait de l'établissement de la résidence normale en France. L'État d'accueil ne peut pas exiger un enregistrement ou un échange obligatoire au motif que la durée de validité du permis étranger

ne correspond pas à ses propres règles nationales (CJUE, 29 janvier 2004, C-253/01 ([CJUE, 29 janvier 2004, C-253/01](#))). L'échange devient obligatoire uniquement lorsque le titulaire a commis sur le territoire français une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points (Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829 ([Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829](#))).

Ces principes généraux posent le cadre de la validité et de la reconnaissance des permis européens en France. Toutefois, certains documents fournis, comme CJUE, 26 octobre 2017, C-195/16 ([CJUE, 26 octobre 2017, C-195/16](#)), se concentrent sur la reconnaissance de documents provisoires plutôt que sur l'échange, et CJUE, 29 janvier 2004, C-253/01 ([CJUE, 29 janvier 2004, C-253/01](#)) interprète une directive antérieure (91/439), bien que ses principes fondamentaux demeurent pertinents. De même, Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#)) et Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021 ([Cass., crim., 9 mars 2022, n°21-84.021](#)) abordent la reconnaissance sous l'angle de la culpabilité pénale pour conduite sans permis, ce qui diffère de la question générale du régime administratif complet de l'échange. Enfin, Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829 ([Cass., soc., 6 mai 2026, n°25-11.829](#)) traite de l'obligation d'échange dans un contexte prud'homal, ce qui limite sa portée pour une description exhaustive de toutes les modalités d'échange.

II) Conditions et Obligations d'Échange des Permis de Conduire de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen en France

En France, l'échange d'un permis de conduire national délivré par un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) contre un permis français est, par principe, facultatif. Toute personne ayant sa résidence normale en France et titulaire d'un permis valide dans son État d'origine peut demander cet échange, sans avoir à subir de nouveaux examens, selon des modalités définies par arrêté ministériel, après avis du ministre de la justice et du ministre chargé des affaires étrangères, comme le prévoit l'Article R222-2 du Code de la route ([Article R222-2 - Code de la route](#)). Ce principe est également affirmé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui indique que le titulaire d'un permis valable ayant établi sa résidence normale dans un autre État membre "*peut demander l'échange*" de son permis contre un permis équivalent, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE interprété par la CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19 ([CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19](#)).

Cependant, l'échange devient obligatoire dans certaines situations. Il est impératif lorsque le titulaire du permis, ayant sa résidence normale en France, a commis sur le territoire français une infraction au code de la route ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points, selon l'Article R222-2 du Code de la route ([Article R222-2 - Code de la route](#)). La Cour de cassation a précisé que si le relevé d'information intégral fait apparaître que des infractions ont rendu l'échange obligatoire et que le titulaire n'a plus de droit à conduire, le fait de ne pas avoir procédé à cet échange obligatoire signifie que la personne ne dispose pas d'un permis de conduire en cours de validité, ce qui constitue l'infraction de conduite sans permis, comme l'a jugé la Cass., crim., 12 mars 2019, n°18-84.914 ([Cass., crim., 12 mars 2019, n°18-84.914](#)). Le Conseil d'État a également confirmé que si l'échange n'est pas effectué alors qu'il est obligatoire, l'administration est fondée à considérer le conducteur comme exclusivement titulaire d'un

permis français et à lui appliquer les mesures consécutives à l'infraction, la sanction d'amende pour non-échange étant sans incidence sur cette requalification, selon le CE, 21 février 2018, 413629 ([CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#)). De même, si le conducteur avait sa résidence normale en France au moment de la délivrance de son permis UE/EEE, il est tenu de l'échanger dès lors qu'une infraction en France entraîne une mesure de retrait du droit de conduire, et le refus d'échange peut être sanctionné, comme l'a statué la Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311 ([Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311](#)).

Lorsqu'un État membre procède à l'échange, il doit vérifier la catégorie du permis et peut s'appuyer sur les systèmes d'information entre États membres (RESPER) pour obtenir les informations nécessaires, comme l'a rappelé la CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19 ([CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19](#)).

Le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres, bien que "*sans aucune formalité*", connaît des limites qui peuvent empêcher ou conditionner l'échange ou la reconnaissance du permis échangé. L'État de résidence peut refuser de reconnaître la validité d'un permis délivré par un autre État membre si le titulaire fait l'objet, sur son territoire, d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire. Cette possibilité est prévue par l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, et constitue une obligation pour l'État membre concerné, comme l'ont précisé la CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19 ([CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19](#)) et la CJUE, 23 avril 2015, C-260/13 ([CJUE, 23 avril 2015, C-260/13](#)). Une mesure nationale interdisant l'obtention d'un nouveau permis pendant une période déterminée est également considérée comme une mesure de restriction, de suspension ou de retrait, faisant obstacle à la reconnaissance de tout permis délivré par un autre État membre avant l'expiration de cette période, même si la décision est devenue définitive après la délivrance du permis étranger, dès lors que les motifs existaient à la date de délivrance, selon la CJUE, 21 mai 2015, C-339/14 ([CJUE, 21 mai 2015, C-339/14](#)). La Cour de cassation a également affirmé que l'annulation d'un permis français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire en France, même si le prévenu est titulaire d'un permis délivré par un autre État membre, comme en témoigne la Cass., crim., 22 octobre 2013, n°12-83.112 ([Cass., crim., 22 octobre 2013, n°12-83.112](#)).

Par ailleurs, la France peut refuser de reconnaître un permis délivré par un autre État membre si celui-ci a été obtenu frauduleusement dans le cadre d'un échange, notamment si le titulaire a cherché à contourner une mesure de retrait ou de restriction en cours dans un autre État membre, comme l'a souligné la CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19 ([CJUE, 28 octobre 2020, C-112/19](#)). La CJUE, 20 novembre 2008, C-1/07 ([CJUE, 20 novembre 2008, C-1/07](#)), bien que se référant à la directive antérieure 91/439/CEE, a déjà établi que l'État de résidence peut refuser de reconnaître la validité d'un permis obtenu dans un autre État membre lorsqu'une mesure de retrait ou de suspension existe sur son territoire, et ce même si la décision de retrait est postérieure à la délivrance du "*second*" permis, dès lors que les motifs existaient déjà. Ce principe vise à prévenir le "*tourisme du permis*" et le contournement des sanctions nationales. Enfin, le Conseil d'État a précisé que les autorités françaises peuvent refuser de reconnaître un permis délivré par un autre État membre par échange avec un permis français qui n'était plus valide à la date de cet échange, notamment en raison d'un retrait de points, comme l'a jugé le CE, 12 février 2020, 428983 ([CE, 5ème - 6ème chambres réunies, 12/02/2020, 428983](#)).

III) Régime Particulier d'Échange des Permis de Conduire d'États Tiers et Situations Spécifiques (Résidence, Étudiants, Réfugiés)

Le régime juridique applicable aux permis de conduire délivrés par des États n'appartenant ni à l'Union européenne (UE) ni à l'Espace économique européen (EEE) est distinct de celui des permis intra-UE/EEE, bien que certaines notions comme la résidence normale soient communes.

1. Régime général des permis d'États tiers

En France, un permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État non membre de l'UE ou de l'EEE, peut être reconnu pendant une période limitée à un an après l'acquisition par son titulaire de sa résidence normale en France. Durant ce délai, il est possible de l'échanger contre un permis français sans avoir à subir les examens habituels. Au-delà de ce délai d'un an, le permis étranger n'est plus reconnu et son titulaire perd le droit de conduire en France pour les catégories concernées, comme le prévoit l'Article R222-3 du Code de la route ([Article R222-3 - Code de la route](#)), modifié par Décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017. Les conditions précises de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté ministériel.

2. La notion de résidence normale et son impact sur l'échange

La justification de la "*résidence normale*" est une condition fondamentale pour toute personne sollicitant un permis de conduire en France, y compris par l'échange d'un permis étranger. La résidence normale est définie comme le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles. Cependant, si les attaches personnelles d'une personne sont en France mais qu'elle est établie à l'étranger pour des études, une formation, un stage ou une mission d'une durée déterminée, sa résidence normale reste située en France, selon l'Article R221-1 du Code de la route ([Article R221-1 - Code de la route](#)), modifié par Décret n°2016-347 du 22 mars 2016.

L'appréciation de cette résidence normale est cruciale. Le Conseil d'État a jugé que lorsqu'un ressortissant étranger a connu plusieurs périodes de résidence normale en France, séparées par des périodes de résidence à l'étranger, chaque nouvelle période d'établissement sur le territoire national fait redémarrer un délai d'un an pendant lequel l'échange peut être demandé, comme l'a précisé le CE, 5ème chambre, 18 octobre 2017, n°407139 ([CE, 5ème chambre, 18/10/2017, 407139, Inédit au recueil Lebon](#)). La preuve de la résidence normale dans le pays de délivrance du permis est également essentielle pour l'échange d'un permis d'État tiers. Le Conseil d'État a ainsi annulé un arrêt d'appel pour dénaturation des pièces, en enjoignant l'échange d'un permis algérien dès lors que la condition de résidence normale dans le pays de délivrance était établie de façon probante, et que les autres conditions étaient remplies, comme l'a statué le CE, 9ème chambre, 16 novembre 2016, n°387566 ([CE, 9ème chambre, 16/11/2016, 387566, Inédit au recueil Lebon](#)). Plus récemment, le Tribunal administratif de Rouen a rappelé que la résidence normale est appréciée au regard de la continuité des titres de séjour, et qu'une allégation d'interruption de séjour doit être justifiée pour être prise en compte, comme dans le cas d'un permis malien, TA, Rouen, 12 mai 2026, n°2405379 ([TA, Rouen, 12 mai 2026, 2405379](#)).

3. Situations spécifiques

- - **Étudiants** : Pour les titulaires de permis étrangers ayant le statut d'étudiant en France, la reconnaissance de leur permis est maintenue pendant toute la durée de leurs études. Cependant, ce statut ne leur ouvre pas automatiquement droit à l'échange de leur permis contre un permis français. Le Tribunal administratif de Rouen a confirmé qu'un préfet n'a pas commis d'erreur en refusant l'échange d'un permis canadien à un étudiant, même si une formation professionnelle exigeait un permis français, car le statut d'étudiant à la date de la décision était déterminant, TA, Rouen, 12 mai 2026, n°2500478 ([TA, Rouen, 12 mai 2026, 2500478](#)).
- - **Réfugiés** : Concernant les réfugiés, le Conseil d'État a précisé que l'administration doit appliquer les textes en vigueur à la date de sa décision, même si une nouvelle réglementation est intervenue entre le dépôt de la demande d'échange et la décision. Le dépôt d'une demande ne crée pas une situation juridique définitivement constituée. Ainsi, une condition d'accord de réciprocité introduite par un arrêté peut s'appliquer à une demande d'échange d'un permis sri-lankais déposée par un réfugié avant l'entrée en vigueur de cette condition, comme l'a jugé le CE, Décision, 14 décembre 2021, n°443874 ([CE, Décision, 2021-12-14, 443874](#)).

4. Cas des permis UE/EEE issus d'un échange avec un État tiers

Le principe de reconnaissance mutuelle des permis délivrés par les États membres de l'UE/EEE connaît une limite importante lorsque le permis communautaire présenté résulte lui-même d'un échange avec un permis d'un État tiers. La directive 2006/126/CE n'harmonise pas les conditions d'échange des permis issus d'États tiers, ce qui signifie que les États membres ne sont pas liés par les appréciations faites par d'autres États membres à cet égard. Par conséquent, un État membre peut refuser de reconnaître un permis délivré par un autre État membre si celui-ci a été obtenu sans examen d'aptitude sur la base d'un permis d'un État tiers, comme l'a établi la CJUE, 28 février 2019, C-9/18 ([CJUE, 28 février 2019, C-9/18](#)).

Cette logique est appliquée en France. Par exemple, le Tribunal administratif de Bordeaux a jugé que, faute d'accord de réciprocité entre la France et l'État tiers d'origine (ici le Congo), un permis luxembourgeois obtenu par conversion d'un titre congolais ne pouvait être échangé contre un permis français, TA, Bordeaux, 11 décembre 2024, n°2402070 ([TA, Bordeaux, Décision, 2024-12-11, 2402070](#)). De même, le Tribunal administratif de Lyon a confirmé qu'un permis slovaque, portant une mention codifiée indiquant qu'il avait été obtenu en échange d'un permis égyptien, ne pouvait être échangé en France en l'absence d'accord de réciprocité avec l'Égypte. Les autorités françaises peuvent ainsi déroger au principe de reconnaissance mutuelle dans cette configuration, TA, Lyon, 18 décembre 2025, n°2510069 ([TA, Lyon, 18 décembre 2025, 2510069](#)). Ces décisions illustrent que l'origine "État tiers" d'un permis, même s'il a été ensuite échangé contre un permis UE/EEE, peut neutraliser le principe de reconnaissance mutuelle et justifier un refus d'échange en France en l'absence d'accord de réciprocité.

IV) Contrôle Administratif, Exécution des Décisions et Contentieux Relatif aux Permis de Conduire

Le régime juridique des permis de conduire en France, qu'ils soient nationaux ou européens, est encadré par un système rigoureux de contrôle administratif, d'exécution des décisions et de voies de recours contentieuses. Ce cadre vise à assurer la traçabilité des droits à conduire, l'application effective des sanctions et la protection des droits des usagers.

1. Enregistrement et traçabilité des informations

En France, le contrôle administratif des permis de conduire repose sur un système d'enregistrement détaillé. Le préfet du département de résidence du demandeur ou du titulaire est chargé de faire procéder à l'enregistrement de diverses informations (Article R225-2 du Code de la route, dernière modification par Décret n°2020-605 du 18 mai 2020 - art. 7 ([Article R225-2 - Code de la route](#))). Cela inclut les demandes de permis, les décisions de délivrance, d'extension ou de prorogation, ainsi que toutes les mesures affectant le droit de conduire, telles que les retraits, suspensions, annulations ou restrictions. Les décisions prises sur avis des médecins agréés ou des commissions médicales concernant l'aptitude à la conduite sont également enregistrées (Article R225-2 du Code de la route ([Article R225-2 - Code de la route](#))).

Ce dispositif prend en compte la dimension européenne en enregistrant les informations relatives aux permis étrangers reconnus valables sur le territoire national. Il assure également la traçabilité des échanges de titres français dans les États membres de l'Union européenne lorsque ces titres sont directement adressés aux autorités préfectorales par les autorités étrangères ayant procédé aux échanges (Article R225-2 du Code de la route ([Article R225-2 - Code de la route](#))). Le ministre de l'intérieur complète ce dispositif en enregistrant les mesures individuelles relatives au droit de faire usage du permis de conduire, les retraits de points, les interdictions de conduire sur le territoire national, et les informations relatives aux échanges de titres français par les États de l'UE ou de l'EEE (Article R225-1 du Code de la route, dernière modification par Décret n°2018-387 du 24 mai 2018 - art. 1 ([Article R225-1 - Code de la route](#))).

Au niveau européen, les États membres s'assistent mutuellement et échangent des informations sur les permis qu'ils ont délivrés, échangés, remplacés, renouvelés ou retirés, notamment via le réseau des permis de conduire de l'Union européenne (Article 15 de la DIRECTIVE (UE) 2018/645 ([«Article 15 - DIRECTIVE \(UE\) 2018/645](#))). Cet échange d'informations est crucial pour la mise en œuvre effective des décisions et pour prévenir le contournement des sanctions.

2. Exécution des mesures de restriction et de retrait

La France applique ses propres règles en matière de restriction ou de retrait du droit de

conduire aux titulaires de permis étrangers. Tout conducteur titulaire d'un permis délivré par une autorité étrangère circulant sur le territoire national se voit affecter un nombre de points, lequel est réduit de plein droit en cas d'infraction entraînant un retrait de points (Article L223-10 du Code de la route, dernière modification par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 37 (V) ([Article L223-10 - Code de la route](#))). En cas de retrait de la totalité des points, une interdiction de circuler sur le territoire national est notifiée pour une durée d'un an. Conduire malgré cette interdiction est passible de sanctions pénales (Article L223-10 du Code de la route ([Article L223-10 - Code de la route](#))).

Cependant, l'exécution des décisions de suspension ou de retrait prononcées par un autre État membre peut être complexe, notamment après un échange de permis. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que si l'État membre de résidence normale a procédé à l'échange d'un permis, il n'est pas automatiquement tenu d'exécuter une suspension prononcée par l'État d'origine du permis initial (CJUE, 6 octobre 2022, C-266/21 ([CJUE, 6 octobre 2022, C-266/21](#))). En effet, une fois le permis échangé, le titulaire n'est plus considéré comme détenant un permis délivré par un autre État au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2006/126/CE. La CJUE a souligné que "*seul l'État membre qui a adopté la décision (...) est compétent pour assurer, sur son territoire, l'exécution*" (CJUE, 6 octobre 2022, C-266/21 ([CJUE, 6 octobre 2022, C-266/21](#))). Néanmoins, l'assistance mutuelle et l'échange d'informations restent des mécanismes essentiels pour l'exécution effective des décisions.

Par ailleurs, un État membre de séjour temporaire peut refuser de reconnaître la validité d'un permis délivré par un autre État membre en raison d'un comportement infractionnel sur son territoire. Toutefois, cet État ne peut pas apposer une mention d'interdiction de conduire sur le permis harmonisé lui-même, cette compétence relevant exclusivement de l'État membre de résidence normale (CJUE, 29 avril 2021, C-56/20 ([CJUE, 29 avril 2021, C-56/20](#))). La Cour a jugé que "*la directive 2006/126 (...) s'oppose à ce qu'un État membre (...) appose également sur ledit permis une mention portant interdiction (...) alors que (...) ledit titulaire n'a pas établi sa résidence normale*" (CJUE, 29 avril 2021, C-56/20 ([CJUE, 29 avril 2021, C-56/20](#))).

La CJUE a également rappelé que si le principe de reconnaissance mutuelle est fondamental, un État membre peut refuser de reconnaître un permis renouvelé dans un autre État membre après un retrait pour inaptitude, si le renouvellement n'a pas impliqué un contrôle d'aptitude équivalent à celui exigé par le premier État (CJUE, 29 avril 2021, C-47/20 ([CJUE, 29 avril 2021, C-47/20](#))).

3. Contentieux administratif

Les décisions administratives relatives aux permis de conduire, y compris celles concernant la reconnaissance et l'échange, peuvent faire l'objet de recours contentieux. En cas de silence de l'administration sur une demande d'enregistrement ou d'échange de permis, une décision implicite de rejet peut naître après un délai de deux mois. Le juge des référés peut être saisi pour demander des mesures utiles, mais il peut rejeter la requête si l'urgence n'est pas caractérisée ou si les conclusions se heurtent à l'existence préalable d'une décision implicite

de rejet, comme l'a illustré le Tribunal administratif de Melun (TA, Melun, 4 mai 2026, 2607200 ([TA, Melun, 4 mai 2026, 2607200](#))). Dans cette affaire, le juge a rappelé que "*En l'absence de péril grave avéré, les conclusions à fin d'injonction se heurtent à l'existence préalable de cette décision implicite portant rejet de sa demande*" (TA, Melun, 4 mai 2026, 2607200 ([TA, Melun, 4 mai 2026, 2607200](#))).

Cependant, le juge des référés peut enjoindre à l'administration d'instruire une demande d'échange de permis si l'urgence est avérée et si l'administration n'a pas répondu dans un délai raisonnable. Par exemple, le Tribunal administratif de Pau a ordonné au préfet de procéder à l'instruction d'une demande d'échange d'un permis espagnol, la requérante étant dans l'impossibilité de conduire et ayant une promesse d'embauche (TA, Pau, Décision, 2022-12-20, 2202554 ([TA, Pau, Décision, 2022-12-20, 2202554](#))). La décision a enjoint "*au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à l'instruction de la demande d'échange de permis de l'intéressée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance*" (TA, Pau, Décision, 2022-12-20, 2202554 ([TA, Pau, Décision, 2022-12-20, 2202554](#))).

Les contestations peuvent également porter sur des erreurs ou des fraudes affectant les fichiers nationaux. Le Tribunal administratif de Melun a ainsi annulé un refus de "*revalidation*" d'un permis français et enjoint la suppression d'une mention d'échange dans le fichier national, après avoir établi qu'une usurpation d'identité avait conduit à l'échange du permis français contre un permis anglais (TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171 ([TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171](#))). Le tribunal a considéré que le requérant avait "*apporté la preuve de la véracité de ses allégations*" concernant l'usurpation d'identité (TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171 ([TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171](#))). Toutefois, il a précisé que le ministre français ne pouvait annuler une décision relevant des autorités souveraines d'un autre État (TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171 ([TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171](#))).

Ces décisions contentieuses illustrent les mécanismes de contrôle juridictionnel des actions administratives, mais elles ne tranchent pas toujours le fond du droit à la reconnaissance ou à l'échange, se concentrant souvent sur les aspects procéduraux ou les limites de compétence. La transposition de ces jurisprudences à des cas généraux de reconnaissance/échange intra-UE doit donc être faite avec prudence, car les faits spécifiques (absence d'urgence, usurpation d'identité) peuvent limiter leur portée.

I) Le cadre général de la reconnaissance des permis de conduire de l'UE et la notion de résidence normale en France

Lorsqu'un titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne établit sa résidence normale en France, le principe fondamental est celui de la reconnaissance mutuelle de son titre.

A. Le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne établit que "*Les permis de conduire délivrés par les États membres sont mutuellement reconnus*" (Article 2 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 2 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). En droit français, cette reconnaissance est également affirmée : "*Tout permis de conduire national régulièrement délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen [...] est reconnu en France sous réserve d'être en cours de validité*" (Article R222-1 - Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#))). Ce principe signifie qu'un conducteur titulaire d'un permis UE valide n'est, en principe, "*pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France*" (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#))).

Cependant, cette reconnaissance n'est pas absolue et est soumise à certaines conditions. Le permis doit être en cours de validité (Article R222-1 - Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#))). De plus, la reconnaissance peut être limitée si le permis UE a été délivré en échange d'un permis d'un État n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE avec lequel la France n'a pas d'accord de réciprocité ; dans ce cas, il n'est reconnu que pendant un an après l'acquisition de la résidence normale en France (Article R222-1 - Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#))). La Cour de cassation a d'ailleurs souligné que la reconnaissance d'un permis UE en France dépend des conditions fixées par l'arrêté applicable, et qu'il convient de rechercher si le permis UE a été obtenu par échange d'un permis non-UE (Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#))). Le Tribunal administratif d'Amiens a également rappelé que la reconnaissance est subordonnée à ce que le titulaire satisfasse aux conditions définies par arrêté (TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))).

B. La notion de résidence normale, condition centrale

La notion de "*résidence normale*" est déterminante pour l'application de ces règles. Au niveau européen, elle est définie comme "*le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure*" (Article 12 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 12 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). Des précisions sont apportées pour les cas où les attaches professionnelles sont distinctes des attaches personnelles, ou pour les séjours liés aux études ou à des missions déterminées, qui n'impliquent pas nécessairement un transfert de résidence normale (Article 12 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 12 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

Le droit français reprend cette définition. Toute personne sollicitant un permis en France, y

compris par échange d'un permis étranger, doit justifier de sa "résidence normale" (Article R221-1 - Code de la route ([Article R221-1 - Code de la route](#))). La "résidence normale" est entendue comme le lieu où une personne demeure habituellement "au moins 185 jours par année civile", en raison d'"attaches personnelles et professionnelles" ou, à défaut, d'"attaches personnelles révélant des liens étroits" (Article R221-1 - Code de la route ([Article R221-1 - Code de la route](#))). Il est précisé que la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles sont en France mais qui est établie à l'étranger pour des études, une formation, un stage ou une mission à durée déterminée, est réputée se situer en France (Article R221-1 - Code de la route ([Article R221-1 - Code de la route](#))).

La jurisprudence française a eu l'occasion d'appliquer cette notion. Par exemple, la Cour de cassation a validé une condamnation en retenant que le prévenu avait sa "résidence normale en France [...] lorsque le permis de conduire belge lui a été délivré", ce qui entraînait des obligations spécifiques (Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311 ([Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311](#))). Le Tribunal administratif d'Amiens a également rappelé que la reconnaissance d'un permis UE est conditionnée à la résidence normale en France de son titulaire (TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))).

C. Obligations générales du titulaire d'un permis UE résidant en France

Une fois sa résidence normale établie en France, le titulaire d'un permis UE est soumis aux règles de circulation et d'utilisation du permis en vigueur sur le territoire français. Nul ne peut conduire sans être titulaire d'une catégorie correspondante de permis "en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre" (Article R221-1-1 - Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#))). La durée de validité administrative des permis est limitée en France, par exemple à quinze ans pour les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE, et à cinq ans pour les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E (Article R221-1-1 - Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#))). Le non-respect de ces conditions de validité ou des restrictions d'usage est passible d'une contravention de quatrième classe, pouvant entraîner des peines complémentaires comme la suspension du permis et une réduction de trois points (Article R221-1-1 - Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#))).

Il est important de noter que l'Article R221-1-1 du Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#)) ne traite pas directement de la reconnaissance mutuelle ou de la résidence normale, mais fixe le cadre général d'utilisation du permis en France, y compris pour les titulaires de permis UE. Il introduit un régime de validité et de renouvellement, ainsi que les conséquences en cas de non-respect, qui s'appliquent à tous les conducteurs sur le territoire français.

Différences avec le problème de l'utilisateur et limites de transposition : La question de l'utilisateur est large ("*droits et obligations du titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne lorsqu'il établit sa résidence normale en France*"). Les documents fournis permettent de définir le cadre général de reconnaissance et la notion de résidence normale, ainsi que les obligations générales de conduite en France. Cependant, ils n'abordent pas de manière exhaustive tous les "*droits et obligations*" qui pourraient inclure des aspects administratifs non liés à une infraction (comme le renouvellement ou le duplicata en l'absence de durée de validité administrative sur le permis initial, ou des spécificités médicales), ni les cas où l'échange devient obligatoire en raison d'infractions, qui seront traités dans d'autres parties du plan. Les jurisprudences citées (Cass., crim., 17 novembre 2015,

n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#)) et Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311 ([Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311](#))) sont des décisions pénales qui éclairent les limites de la reconnaissance ou les conditions de la résidence normale dans un contexte contentieux, mais ne fournissent pas un catalogue complet des droits et obligations administratives générales. Le TA Amiens (TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))) est également centré sur les conséquences d'une infraction.

II) L'obligation d'échange du permis de conduire de l'UE et les conditions de son application en France

Lorsqu'un titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne établit sa résidence normale en France, l'échange de son permis n'est pas systématiquement obligatoire, mais il peut le devenir sous certaines conditions, notamment en cas d'infraction.

A. Le principe de non-obligation générale et la faculté d'échange

En principe, le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ayant sa résidence normale en France, n'est "*pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France*" (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 ([CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#))).

Cependant, ce même titulaire "*peut demander l'échange*" de son permis contre un permis français équivalent (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). Dans ce cas, l'État français doit vérifier la validité du permis présenté pour chaque catégorie (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). Le renouvellement d'un permis à son échéance, ou toute autre démarche administrative liée à la délivrance d'un titre par l'État de résidence, est subordonné à la condition que le titulaire ait sa résidence normale en France ou puisse prouver y faire des études depuis au moins six mois (Article 7 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 7 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

B. L'obligation d'échange en cas d'infraction

L'échange du permis de conduire devient obligatoire dans des situations spécifiques liées à la commission d'infractions sur le territoire français. Selon le Code de la route, "*L'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points*" (Article R222-2 - Code de la route ([Article R222-2 - Code de la route](#))). Cette règle est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 ([CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le non-respect de cette obligation d'échange est sanctionné par une amende prévue pour les

contraventions de la quatrième classe (Article R222-2 - Code de la route ([Article R222-2 - Code de la route](#))). L'information relative à cette obligation doit être clairement indiquée sur l'avis de contravention, notamment par le cochage de la rubrique "*Obligation d'échange du permis de conduire*", et doit préciser le service préfectoral compétent (Article A37-4 - Code de procédure pénale ([Article A37-4 - Code de procédure pénale](#))).

C. Conséquences du non-échange et gestion administrative

Lorsque le titulaire d'un permis UE, tenu d'échanger son titre suite à une infraction, ne le fait pas, l'administration "*est fondée à le regarder comme étant exclusivement titulaire d'un permis français et à appliquer sur ce permis les mesures qu'appelle l'infraction commise et, le cas échéant, les mesures ultérieurement applicables*" (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 ([CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le droit de l'Union européenne repose sur le principe "*un conducteur, un permis*", interdisant à toute personne d'être titulaire de plus d'un permis de conduire. Les États membres doivent refuser de délivrer un nouveau permis s'ils constatent l'existence d'un permis antérieur (Article 7 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 7 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). L'État de résidence peut appliquer ses propres règles nationales en matière de restriction, suspension, retrait ou annulation du droit de conduire, et procéder à l'échange du permis à ces fins (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

La Cour de cassation a pu retenir l'obligation d'échange lorsque le prévenu avait sa "*résidence normale en France [...] lorsque le permis de conduire belge lui a été délivré*", notamment dans un contexte d'interdiction de conduire en France (Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311 ([Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311](#))). Transposition incertaine car cette décision est spécifique à un permis obtenu pendant une interdiction judiciaire française, ce qui limite sa généralisation à d'autres situations.

Le Tribunal administratif de Melun a rappelé que les autorités françaises, bien que non compétentes pour juger de la validité d'un permis étranger, peuvent restreindre le droit de conduire sur le territoire national, notamment en lien avec le système de points et le principe d'un seul permis (TA, Melun, Décision, 2023-11-10, 2108972 ([TA, Melun, Décision, 2023-11-10, 2108972](#))). Transposition incertaine car cette décision est centrée sur la contestation d'une invalidation et la possibilité de repasser les épreuves, et non directement sur les conditions d'obligation d'échange.

D. Autres cas d'échange ou de remplacement

Le remplacement d'un permis de conduire suite à une perte ou un vol ne peut être obtenu qu'auprès des autorités de l'État de résidence normale, sur la base des informations ou d'une attestation de l'État ayant délivré le permis initial (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

Concernant les permis de pays tiers qui ont été échangés dans un État membre de l'UE, une mention spécifique doit être faite sur le permis de modèle UE, et le principe de reconnaissance mutuelle peut ne pas s'appliquer automatiquement en cas de transferts ultérieurs (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\)](#))).

[2006/126](#))).

Enfin, les autorités françaises ne peuvent pas refuser l'échange d'un permis en invoquant des arguments liés aux modalités de délivrance initiale (par exemple, l'absence d'examen) ou en interprétant de manière erronée les codes restrictifs comme une limitation territoriale, comme l'a rappelé le Tribunal administratif de Versailles dans une affaire concernant un permis britannique (TA, Versailles, Décision, 2024-03-19, 2203228 ([TA, Versailles, Décision, 2024-03-19, 2203228](#))). Transposition incertaine car cette décision concerne un régime spécifique lié au Royaume-Uni post-Brexit et des motifs de refus très circonstanciés, ce qui limite sa portée générale pour les permis UE.

III) La gestion administrative et les conséquences des infractions pour les titulaires de permis de l'UE résidant en France

Lorsqu'un titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne établit sa résidence normale en France, la gestion administrative de son droit de conduire et les conséquences des infractions commises sur le territoire français sont encadrées par des dispositions spécifiques, notamment en matière de système de points et de suivi des décisions.

A. L'application du système de points français aux titulaires de permis étrangers

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère, y compris un permis de l'Union européenne, circulant sur le territoire national se voit affecter un nombre de points. Ce nombre est réduit de plein droit s'il commet en France une infraction pour laquelle cette réduction est prévue, conformément aux conditions établies par l'article L. 223-1 du Code de la route. Le retrait de points est réalisé selon les modalités des articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code de la route, et la décision est portée à la connaissance de l'intéressé (Article L. 223-10 du Code de la route ([Article L223-10 - Code de la route](#))).

En cas de retrait de la totalité des points, le conducteur se voit notifier une interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. Conduire malgré cette interdiction est passible des peines prévues aux III et IV de l'article L. 223-5 du Code de la route, et peut entraîner l'immobilisation du véhicule (Article L. 223-10 du Code de la route ([Article L223-10 - Code de la route](#))). Pour les conducteurs ayant leur résidence normale en France et obtenant un permis national suite à un échange, ce permis est affecté d'un nombre de points équivalent à celui dont ils disposaient à la date d'obtention (Article L. 223-11 du Code de la route ([Article L223-11 - Code de la route](#))).

Le titulaire d'un permis étranger peut également bénéficier de mécanismes de récupération de points, notamment en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ou se voir réaffecter le nombre maximal de points dans certaines conditions (Article L. 223-10 du Code de la route ([Article L223-10 - Code de la route](#))).

B. Le suivi administratif des permis et des décisions affectant le droit de conduire

L'administration française assure un suivi rigoureux des permis de conduire et des décisions qui les affectent. Le ministre de l'intérieur, sous son autorité et son contrôle, procède à

l'enregistrement de toutes les informations relatives aux permis de conduire délivrés en France, ainsi qu'aux permis délivrés par des autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national (Article L. 225-1 du Code de la route ([Article L225-1 - Code de la route](#))). Cet enregistrement inclut les décisions administratives et judiciaires notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation, ou restriction de délivrance du permis, ainsi que les avertissements (Article L. 225-1 du Code de la route ([Article L225-1 - Code de la route](#))). Il couvre également les procès-verbaux des infractions entraînant un retrait de points et toutes les modifications du nombre de points (Article L. 225-1 du Code de la route ([Article L225-1 - Code de la route](#))).

Au niveau départemental, le préfet du domicile du demandeur ou titulaire est chargé d'enregistrer les demandes de permis, duplicatas, et les informations relatives aux permis étrangers reconnus valables en France, ainsi que les échanges de titres français dans les États membres (Article R. 225-2 du Code de la route ([Article R225-2 - Code de la route](#))). Il enregistre également les décisions d'inaptitude, de restriction, de suspension, d'annulation ou de rétablissement du droit de conduire, et les mesures de retrait prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises (Article R. 225-2 du Code de la route ([Article R225-2 - Code de la route](#))). Le ministre de l'intérieur enregistre spécifiquement les mesures de retrait du droit de conduire prises par des autorités étrangères et communiquées aux autorités françaises, ainsi que les retraits de points et les interdictions de conduire sur le territoire national (Article R. 225-1 du Code de la route ([Article R225-1 - Code de la route](#))).

Le titulaire d'un permis de conduire a le droit d'accéder aux informations le concernant. Il peut demander au préfet de son département de domicile la communication du relevé intégral des mentions et du solde de points. Il peut également consulter directement le solde de ses points et télécharger son relevé intégral via un site internet sécurisé. Une attestation de droit à conduire sécurisée, valable quatre mois, peut être téléchargée et vaut titre justifiant l'autorisation de conduire (Article R. 225-6 du Code de la route ([Article R225-6 - Code de la route](#))). En cas d'échange de permis, le titulaire peut demander au préfet de communiquer les informations nécessaires à l'autorité étrangère, et inversement (Article R. 225-6 du Code de la route ([Article R225-6 - Code de la route](#))).

C. Compétence administrative et traitement des litiges

La décision de délivrance ou d'échange d'un permis de conduire relève de la compétence du préfet, et non de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), dont le rôle est la production et la gestion du titre sécurisé. Ainsi, en cas de litige sur une demande d'échange, l'auteur de la décision implicite de rejet est le préfet (CE, Décision, 12 mars 2024, n° 473234 ([CE, Décision, 2024-03-12, 473234](#))). **Transposition incertaine** pour les conséquences des infractions, car cette décision est principalement axée sur la compétence administrative pour la délivrance/échange et non sur les sanctions.

En cas d'infraction entraînant un retrait de points, si le titulaire d'un permis UE résidant normalement en France n'a pas procédé à l'échange obligatoire de son permis, l'administration est fondée à le considérer comme étant exclusivement titulaire d'un permis français et à lui appliquer les mesures liées à l'infraction (TA, Amiens, Décision, 2 novembre 2022, n° 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))). Cette décision illustre que le permis étranger n'empêche pas l'application du système de points français dès lors que l'échange est devenu obligatoire.

Par ailleurs, la gestion administrative peut inclure des mesures correctrices en cas d'anomalies. Par exemple, si un échange de permis a été réalisé à l'étranger suite à une usurpation d'identité, la juridiction administrative peut enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la "*revalidation*" du permis français du requérant et à la suppression de la mention de l'échange dans le fichier national du permis de conduire (TA, Melun, Décision, 19 décembre 2022, n° 2009171 ([TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171](#))). **Transposition incertaine** pour le régime général des droits et obligations d'un titulaire de permis UE, car cette décision est spécifique à un cas de fraude et d'usurpation d'identité.

IV) Les spécificités et les limites à la reconnaissance et à l'échange des permis de l'UE (nationalité, origine tiers-État)

La reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par un État membre de l'Union européenne n'est pas absolue et peut être limitée par des spécificités liées à l'origine du permis ou à des conditions particulières, bien que la nationalité du titulaire ne soit pas un critère de refus.

A. L'impact de l'origine "*tiers-État*" du permis sur la reconnaissance et l'échange en France

Le droit français prévoit des limites à la reconnaissance d'un permis de conduire de l'Union européenne (UE) lorsque celui-ci a été obtenu en échange d'un permis délivré par un État n'appartenant pas à l'UE ou à l'Espace économique européen (EEE) et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité. Dans un tel cas, le permis UE n'est reconnu que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire, comme le dispose l'Article R222-1 du Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#)).

Le Conseil d'État a précisé que, en principe, un permis de conduire délivré par un État membre de l'UE ou de l'EEE en échange d'un permis d'un État tiers sans accord de réciprocité avec la France ne peut pas être échangé contre un permis français. Cependant, des exceptions existent. Si l'État membre a étendu la validité du permis à une catégorie de véhicules supplémentaire suite à des épreuves réussies par le titulaire, celui-ci peut prétendre à l'échange pour cette catégorie. De plus, si cette extension a été rendue possible par la progressivité du permis à partir d'une catégorie initiale, l'échange peut concerner les deux catégories (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 04/04/2018, n° 409542 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 04/04/2018, 409542](#))). La Cour de cassation a également souligné la nécessité pour les juges de rechercher si un permis UE a été délivré en échange d'un permis non-UE pour apprécier sa validité en France (Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#))).

B. L'inopérance de la nationalité du titulaire pour la reconnaissance d'un permis UE

La nationalité du titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'UE n'est pas un critère valide pour refuser sa reconnaissance en France. La Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel ne pouvait se fonder sur la seule nationalité du prévenu pour refuser la validité de son permis danois. Il est impératif de vérifier le respect des conditions fixées par l'arrêté applicable, notamment si le permis UE a été obtenu par échange d'un permis non-UE (Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#))).

C. Distinction avec le régime des permis d'États tiers et leurs conditions d'échange

Le régime applicable aux permis de conduire délivrés par des États qui ne sont ni membres de l'UE ni parties à l'accord sur l'EEE est distinct. Ces permis peuvent être reconnus en France pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de leur titulaire, période durant laquelle ils peuvent être échangés contre un permis français sans avoir à subir les examens. Au-delà de ce délai, ils ne sont plus reconnus (Article R222-3 du Code de la route ([Article R222-3 - Code de la route](#))).

Pour l'échange d'un permis d'État tiers, la preuve de la résidence normale dans l'État de délivrance au moment de l'obtention du permis est une condition essentielle. Le Conseil d'État a annulé des décisions de refus d'échange lorsque les pièces du dossier justifiaient de manière probante que le demandeur avait sa résidence normale dans l'État émetteur lors de la délivrance du permis (CE, 5ème chambre, 02/08/2018, n° 416217 ([CE, 5ème chambre, 02/08/2018, 416217, Inédit au recueil Lebon](#))). La condition de résidence normale est généralement considérée comme remplie si le permis a été obtenu au cours d'une année où l'intéressé a résidé au moins 185 jours dans le pays de délivrance, ou pendant une période immédiatement adjacente à une telle année (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/06/2018, n° 410838 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/06/2018, 410838](#))).

Des dispenses de preuve de résidence normale dans l'État tiers émetteur existent. Lorsque le demandeur ne possède, à la date d'obtention de son permis étranger, que la nationalité de l'État de délivrance, il est dispensé de prouver sa résidence normale dans cet État. L'acquisition ultérieure de la nationalité française, même réputée dès la naissance, n'a pas d'incidence sur cette règle de preuve (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/02/2019, n° 419143 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/02/2019, 419143](#)) et CE, 5ème chambre, 28/06/2019, n° 422204 ([CE, 5ème chambre, 28/06/2019, 422204, Inédit au recueil Lebon](#))).

Enfin, les conditions administratives régissant l'échange de permis, telles que les listes d'États avec lesquels la France a des accords, doivent être dûment publiées pour être opposables aux administrés. Une publication partielle ou une mise en ligne incomplète d'une circulaire rend ses dispositions inopposables (CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 24/10/2011, n° 345514 ([CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 24/10/2011, 345514](#))).

I) Le cadre général de la reconnaissance des permis de conduire de l'UE et la notion de résidence normale en France

Lorsqu'un titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne établit sa résidence normale en France, le principe fondamental est celui de la reconnaissance mutuelle de son titre.

A. Le principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne établit que "*Les permis de conduire délivrés par les États membres sont mutuellement reconnus*" (Article 2 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 2 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). En droit français, cette reconnaissance est également affirmée : "*Tout permis de conduire national régulièrement délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen [...] est reconnu en France sous réserve d'être en cours de validité*" (Article R222-1 - Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#))). Ce principe signifie qu'un conducteur titulaire d'un permis UE valide n'est, en principe, "*pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France*" (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#))).

Cependant, cette reconnaissance n'est pas absolue et est soumise à certaines conditions. Le permis doit être en cours de validité (Article R222-1 - Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#))). De plus, la reconnaissance peut être limitée si le permis UE a été délivré en échange d'un permis d'un État n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE avec lequel la France n'a pas d'accord de réciprocité ; dans ce cas, il n'est reconnu que pendant un an après l'acquisition de la résidence normale en France (Article R222-1 - Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#))). La Cour de cassation a d'ailleurs souligné que la reconnaissance d'un permis UE en France dépend des conditions fixées par l'arrêté applicable, et qu'il convient de rechercher si le permis UE a été obtenu par échange d'un permis non-UE (Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#))). Le Tribunal administratif d'Amiens a également rappelé que la reconnaissance est subordonnée à ce que le titulaire satisfasse aux conditions définies par arrêté (TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))).

B. La notion de résidence normale, condition centrale

La notion de "*résidence normale*" est déterminante pour l'application de ces règles. Au niveau européen, elle est définie comme "*le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure*" (Article 12 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 12 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). Des précisions sont apportées pour les cas où les attaches professionnelles sont distinctes des attaches personnelles, ou pour les séjours liés aux études ou à des missions déterminées, qui n'impliquent pas nécessairement un transfert de résidence normale (Article 12 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 12 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

Le droit français reprend cette définition. Toute personne sollicitant un permis en France, y

compris par échange d'un permis étranger, doit justifier de sa "résidence normale" (Article R221-1 - Code de la route ([Article R221-1 - Code de la route](#))). La "résidence normale" est entendue comme le lieu où une personne demeure habituellement "au moins 185 jours par année civile", en raison d'"attaches personnelles et professionnelles" ou, à défaut, d'"attaches personnelles révélant des liens étroits" (Article R221-1 - Code de la route ([Article R221-1 - Code de la route](#))). Il est précisé que la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles sont en France mais qui est établie à l'étranger pour des études, une formation, un stage ou une mission à durée déterminée, est réputée se situer en France (Article R221-1 - Code de la route ([Article R221-1 - Code de la route](#))).

La jurisprudence française a eu l'occasion d'appliquer cette notion. Par exemple, la Cour de cassation a validé une condamnation en retenant que le prévenu avait sa "résidence normale en France [...] lorsque le permis de conduire belge lui a été délivré", ce qui entraînait des obligations spécifiques (Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311 ([Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311](#))). Le Tribunal administratif d'Amiens a également rappelé que la reconnaissance d'un permis UE est conditionnée à la résidence normale en France de son titulaire (TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))).

C. Obligations générales du titulaire d'un permis UE résidant en France

Une fois sa résidence normale établie en France, le titulaire d'un permis UE est soumis aux règles de circulation et d'utilisation du permis en vigueur sur le territoire français. Nul ne peut conduire sans être titulaire d'une catégorie correspondante de permis "en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre" (Article R221-1-1 - Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#))). La durée de validité administrative des permis est limitée en France, par exemple à quinze ans pour les catégories A1, A2, A, B, B1 et BE, et à cinq ans pour les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E (Article R221-1-1 - Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#))). Le non-respect de ces conditions de validité ou des restrictions d'usage est passible d'une contravention de quatrième classe, pouvant entraîner des peines complémentaires comme la suspension du permis et une réduction de trois points (Article R221-1-1 - Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#))).

Il est important de noter que l'Article R221-1-1 du Code de la route ([Article R221-1-1 - Code de la route](#)) ne traite pas directement de la reconnaissance mutuelle ou de la résidence normale, mais fixe le cadre général d'utilisation du permis en France, y compris pour les titulaires de permis UE. Il introduit un régime de validité et de renouvellement, ainsi que les conséquences en cas de non-respect, qui s'appliquent à tous les conducteurs sur le territoire français.

Différences avec le problème de l'utilisateur et limites de transposition : La question de l'utilisateur est large ("*droits et obligations du titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne lorsqu'il établit sa résidence normale en France*"). Les documents fournis permettent de définir le cadre général de reconnaissance et la notion de résidence normale, ainsi que les obligations générales de conduite en France. Cependant, ils n'abordent pas de manière exhaustive tous les "*droits et obligations*" qui pourraient inclure des aspects administratifs non liés à une infraction (comme le renouvellement ou le duplicata en l'absence de durée de validité administrative sur le permis initial, ou des spécificités médicales), ni les cas où l'échange devient obligatoire en raison d'infractions, qui seront traités dans d'autres parties du plan. Les jurisprudences citées (Cass., crim., 17 novembre 2015,

n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#)) et Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311 ([Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311](#))) sont des décisions pénales qui éclairent les limites de la reconnaissance ou les conditions de la résidence normale dans un contexte contentieux, mais ne fournissent pas un catalogue complet des droits et obligations administratives générales. Le TA Amiens (TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))) est également centré sur les conséquences d'une infraction.

II) L'obligation d'échange du permis de conduire de l'UE et les conditions de son application en France

Lorsqu'un titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne établit sa résidence normale en France, l'échange de son permis n'est pas systématiquement obligatoire, mais il peut le devenir sous certaines conditions, notamment en cas d'infraction.

A. Le principe de non-obligation générale et la faculté d'échange

En principe, le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ayant sa résidence normale en France, n'est "*pas tenu de procéder à l'échange de ce permis pour conduire en France*" (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 ([CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#))).

Cependant, ce même titulaire "*peut demander l'échange*" de son permis contre un permis français équivalent (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). Dans ce cas, l'État français doit vérifier la validité du permis présenté pour chaque catégorie (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). Le renouvellement d'un permis à son échéance, ou toute autre démarche administrative liée à la délivrance d'un titre par l'État de résidence, est subordonné à la condition que le titulaire ait sa résidence normale en France ou puisse prouver y faire des études depuis au moins six mois (Article 7 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 7 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

B. L'obligation d'échange en cas d'infraction

L'échange du permis de conduire devient obligatoire dans des situations spécifiques liées à la commission d'infractions sur le territoire français. Selon le Code de la route, "*L'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points*" (Article R222-2 - Code de la route ([Article R222-2 - Code de la route](#))). Cette règle est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 ([CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le non-respect de cette obligation d'échange est sanctionné par une amende prévue pour les

contraventions de la quatrième classe (Article R222-2 - Code de la route ([Article R222-2 - Code de la route](#))). L'information relative à cette obligation doit être clairement indiquée sur l'avis de contravention, notamment par le cochage de la rubrique "*Obligation d'échange du permis de conduire*", et doit préciser le service préfectoral compétent (Article A37-4 - Code de procédure pénale ([Article A37-4 - Code de procédure pénale](#))).

C. Conséquences du non-échange et gestion administrative

Lorsque le titulaire d'un permis UE, tenu d'échanger son titre suite à une infraction, ne le fait pas, l'administration "*est fondée à le regarder comme étant exclusivement titulaire d'un permis français et à appliquer sur ce permis les mesures qu'appelle l'infraction commise et, le cas échéant, les mesures ultérieurement applicables*" (CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369 ([CE, 5ème chambre, 27/04/2021, 431369, Inédit au recueil Lebon](#)) et CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629 ([CE, 5ème chambre, 21/02/2018, 413629, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le droit de l'Union européenne repose sur le principe "*un conducteur, un permis*", interdisant à toute personne d'être titulaire de plus d'un permis de conduire. Les États membres doivent refuser de délivrer un nouveau permis s'ils constatent l'existence d'un permis antérieur (Article 7 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 7 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))). L'État de résidence peut appliquer ses propres règles nationales en matière de restriction, suspension, retrait ou annulation du droit de conduire, et procéder à l'échange du permis à ces fins (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

La Cour de cassation a pu retenir l'obligation d'échange lorsque le prévenu avait sa "*résidence normale en France [...] lorsque le permis de conduire belge lui a été délivré*", notamment dans un contexte d'interdiction de conduire en France (Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311 ([Cass., crim., 30 octobre 2007, n°07-82.311](#))). Transposition incertaine car cette décision est spécifique à un permis obtenu pendant une interdiction judiciaire française, ce qui limite sa généralisation à d'autres situations.

Le Tribunal administratif de Melun a rappelé que les autorités françaises, bien que non compétentes pour juger de la validité d'un permis étranger, peuvent restreindre le droit de conduire sur le territoire national, notamment en lien avec le système de points et le principe d'un seul permis (TA, Melun, Décision, 2023-11-10, 2108972 ([TA, Melun, Décision, 2023-11-10, 2108972](#))). Transposition incertaine car cette décision est centrée sur la contestation d'une invalidation et la possibilité de repasser les épreuves, et non directement sur les conditions d'obligation d'échange.

D. Autres cas d'échange ou de remplacement

Le remplacement d'un permis de conduire suite à une perte ou un vol ne peut être obtenu qu'auprès des autorités de l'État de résidence normale, sur la base des informations ou d'une attestation de l'État ayant délivré le permis initial (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\) 2006/126](#))).

Concernant les permis de pays tiers qui ont été échangés dans un État membre de l'UE, une mention spécifique doit être faite sur le permis de modèle UE, et le principe de reconnaissance mutuelle peut ne pas s'appliquer automatiquement en cas de transferts ultérieurs (Article 11 - RÈGLEMENT (UE) 2006/126 ([Article 11 - RÈGLEMENT \(UE\)](#))).

[2006/126](#))).

Enfin, les autorités françaises ne peuvent pas refuser l'échange d'un permis en invoquant des arguments liés aux modalités de délivrance initiale (par exemple, l'absence d'examen) ou en interprétant de manière erronée les codes restrictifs comme une limitation territoriale, comme l'a rappelé le Tribunal administratif de Versailles dans une affaire concernant un permis britannique (TA, Versailles, Décision, 2024-03-19, 2203228 ([TA, Versailles, Décision, 2024-03-19, 2203228](#))). Transposition incertaine car cette décision concerne un régime spécifique lié au Royaume-Uni post-Brexit et des motifs de refus très circonstanciés, ce qui limite sa portée générale pour les permis UE.

III) La gestion administrative et les conséquences des infractions pour les titulaires de permis de l'UE résidant en France

Lorsqu'un titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne établit sa résidence normale en France, la gestion administrative de son droit de conduire et les conséquences des infractions commises sur le territoire français sont encadrées par des dispositions spécifiques, notamment en matière de système de points et de suivi des décisions.

A. L'application du système de points français aux titulaires de permis étrangers

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère, y compris un permis de l'Union européenne, circulant sur le territoire national se voit affecter un nombre de points. Ce nombre est réduit de plein droit s'il commet en France une infraction pour laquelle cette réduction est prévue, conformément aux conditions établies par l'article L. 223-1 du Code de la route. Le retrait de points est réalisé selon les modalités des articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code de la route, et la décision est portée à la connaissance de l'intéressé (Article L. 223-10 du Code de la route ([Article L223-10 - Code de la route](#))).

En cas de retrait de la totalité des points, le conducteur se voit notifier une interdiction de circuler sur le territoire national pendant une durée d'un an. Conduire malgré cette interdiction est passible des peines prévues aux III et IV de l'article L. 223-5 du Code de la route, et peut entraîner l'immobilisation du véhicule (Article L. 223-10 du Code de la route ([Article L223-10 - Code de la route](#))). Pour les conducteurs ayant leur résidence normale en France et obtenant un permis national suite à un échange, ce permis est affecté d'un nombre de points équivalent à celui dont ils disposaient à la date d'obtention (Article L. 223-11 du Code de la route ([Article L223-11 - Code de la route](#))).

Le titulaire d'un permis étranger peut également bénéficier de mécanismes de récupération de points, notamment en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ou se voir réaffecter le nombre maximal de points dans certaines conditions (Article L. 223-10 du Code de la route ([Article L223-10 - Code de la route](#))).

B. Le suivi administratif des permis et des décisions affectant le droit de conduire

L'administration française assure un suivi rigoureux des permis de conduire et des décisions qui les affectent. Le ministre de l'intérieur, sous son autorité et son contrôle, procède à

l'enregistrement de toutes les informations relatives aux permis de conduire délivrés en France, ainsi qu'aux permis délivrés par des autorités étrangères et reconnus valables sur le territoire national (Article L. 225-1 du Code de la route ([Article L225-1 - Code de la route](#))). Cet enregistrement inclut les décisions administratives et judiciaires notifiées portant restriction de validité, retrait, suspension, annulation, ou restriction de délivrance du permis, ainsi que les avertissements (Article L. 225-1 du Code de la route ([Article L225-1 - Code de la route](#))). Il couvre également les procès-verbaux des infractions entraînant un retrait de points et toutes les modifications du nombre de points (Article L. 225-1 du Code de la route ([Article L225-1 - Code de la route](#))).

Au niveau départemental, le préfet du domicile du demandeur ou titulaire est chargé d'enregistrer les demandes de permis, duplicatas, et les informations relatives aux permis étrangers reconnus valables en France, ainsi que les échanges de titres français dans les États membres (Article R. 225-2 du Code de la route ([Article R225-2 - Code de la route](#))). Il enregistre également les décisions d'inaptitude, de restriction, de suspension, d'annulation ou de rétablissement du droit de conduire, et les mesures de retrait prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités françaises (Article R. 225-2 du Code de la route ([Article R225-2 - Code de la route](#))). Le ministre de l'intérieur enregistre spécifiquement les mesures de retrait du droit de conduire prises par des autorités étrangères et communiquées aux autorités françaises, ainsi que les retraits de points et les interdictions de conduire sur le territoire national (Article R. 225-1 du Code de la route ([Article R225-1 - Code de la route](#))).

Le titulaire d'un permis de conduire a le droit d'accéder aux informations le concernant. Il peut demander au préfet de son département de domicile la communication du relevé intégral des mentions et du solde de points. Il peut également consulter directement le solde de ses points et télécharger son relevé intégral via un site internet sécurisé. Une attestation de droit à conduire sécurisée, valable quatre mois, peut être téléchargée et vaut titre justifiant l'autorisation de conduire (Article R. 225-6 du Code de la route ([Article R225-6 - Code de la route](#))). En cas d'échange de permis, le titulaire peut demander au préfet de communiquer les informations nécessaires à l'autorité étrangère, et inversement (Article R. 225-6 du Code de la route ([Article R225-6 - Code de la route](#))).

C. Compétence administrative et traitement des litiges

La décision de délivrance ou d'échange d'un permis de conduire relève de la compétence du préfet, et non de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), dont le rôle est la production et la gestion du titre sécurisé. Ainsi, en cas de litige sur une demande d'échange, l'auteur de la décision implicite de rejet est le préfet (CE, Décision, 12 mars 2024, n° 473234 ([CE, Décision, 2024-03-12, 473234](#))). **Transposition incertaine** pour les conséquences des infractions, car cette décision est principalement axée sur la compétence administrative pour la délivrance/échange et non sur les sanctions.

En cas d'infraction entraînant un retrait de points, si le titulaire d'un permis UE résidant normalement en France n'a pas procédé à l'échange obligatoire de son permis, l'administration est fondée à le considérer comme étant exclusivement titulaire d'un permis français et à lui appliquer les mesures liées à l'infraction (TA, Amiens, Décision, 2 novembre 2022, n° 2200929 ([TA, Amiens, Décision, 2022-11-02, 2200929](#))). Cette décision illustre que le permis étranger n'empêche pas l'application du système de points français dès lors que l'échange est devenu obligatoire.

Par ailleurs, la gestion administrative peut inclure des mesures correctrices en cas d'anomalies. Par exemple, si un échange de permis a été réalisé à l'étranger suite à une usurpation d'identité, la juridiction administrative peut enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la "*revalidation*" du permis français du requérant et à la suppression de la mention de l'échange dans le fichier national du permis de conduire (TA, Melun, Décision, 19 décembre 2022, n° 2009171 ([TA, Melun, Décision, 2022-12-19, 2009171](#))). **Transposition incertaine** pour le régime général des droits et obligations d'un titulaire de permis UE, car cette décision est spécifique à un cas de fraude et d'usurpation d'identité.

IV) Les spécificités et les limites à la reconnaissance et à l'échange des permis de l'UE (nationalité, origine tiers-État)

La reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par un État membre de l'Union européenne n'est pas absolue et peut être limitée par des spécificités liées à l'origine du permis ou à des conditions particulières, bien que la nationalité du titulaire ne soit pas un critère de refus.

A. L'impact de l'origine "*tiers-État*" du permis sur la reconnaissance et l'échange en France

Le droit français prévoit des limites à la reconnaissance d'un permis de conduire de l'Union européenne (UE) lorsque celui-ci a été obtenu en échange d'un permis délivré par un État n'appartenant pas à l'UE ou à l'Espace économique européen (EEE) et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité. Dans un tel cas, le permis UE n'est reconnu que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire, comme le dispose l'Article R222-1 du Code de la route ([Article R222-1 - Code de la route](#)).

Le Conseil d'État a précisé que, en principe, un permis de conduire délivré par un État membre de l'UE ou de l'EEE en échange d'un permis d'un État tiers sans accord de réciprocité avec la France ne peut pas être échangé contre un permis français. Cependant, des exceptions existent. Si l'État membre a étendu la validité du permis à une catégorie de véhicules supplémentaire suite à des épreuves réussies par le titulaire, celui-ci peut prétendre à l'échange pour cette catégorie. De plus, si cette extension a été rendue possible par la progressivité du permis à partir d'une catégorie initiale, l'échange peut concerner les deux catégories (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 04/04/2018, n° 409542 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 04/04/2018, 409542](#))). La Cour de cassation a également souligné la nécessité pour les juges de rechercher si un permis UE a été délivré en échange d'un permis non-UE pour apprécier sa validité en France (Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#))).

B. L'inopérance de la nationalité du titulaire pour la reconnaissance d'un permis UE

La nationalité du titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'UE n'est pas un critère valide pour refuser sa reconnaissance en France. La Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel ne pouvait se fonder sur la seule nationalité du prévenu pour refuser la validité de son permis danois. Il est impératif de vérifier le respect des conditions fixées par l'arrêté applicable, notamment si le permis UE a été obtenu par échange d'un permis non-UE (Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294 ([Cass., crim., 17 novembre 2015, n°13-84.294](#))).

C. Distinction avec le régime des permis d'États tiers et leurs conditions d'échange

Le régime applicable aux permis de conduire délivrés par des États qui ne sont ni membres de l'UE ni parties à l'accord sur l'EEE est distinct. Ces permis peuvent être reconnus en France pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de leur titulaire, période durant laquelle ils peuvent être échangés contre un permis français sans avoir à subir les examens. Au-delà de ce délai, ils ne sont plus reconnus (Article R222-3 du Code de la route ([Article R222-3 - Code de la route](#))).

Pour l'échange d'un permis d'État tiers, la preuve de la résidence normale dans l'État de délivrance au moment de l'obtention du permis est une condition essentielle. Le Conseil d'État a annulé des décisions de refus d'échange lorsque les pièces du dossier justifiaient de manière probante que le demandeur avait sa résidence normale dans l'État émetteur lors de la délivrance du permis (CE, 5ème chambre, 02/08/2018, n° 416217 ([CE, 5ème chambre, 02/08/2018, 416217, Inédit au recueil Lebon](#))). La condition de résidence normale est généralement considérée comme remplie si le permis a été obtenu au cours d'une année où l'intéressé a résidé au moins 185 jours dans le pays de délivrance, ou pendant une période immédiatement adjacente à une telle année (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/06/2018, n° 410838 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/06/2018, 410838](#))).

Des dispenses de preuve de résidence normale dans l'État tiers émetteur existent. Lorsque le demandeur ne possède, à la date d'obtention de son permis étranger, que la nationalité de l'État de délivrance, il est dispensé de prouver sa résidence normale dans cet État. L'acquisition ultérieure de la nationalité française, même réputée dès la naissance, n'a pas d'incidence sur cette règle de preuve (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/02/2019, n° 419143 ([CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 20/02/2019, 419143](#)) et CE, 5ème chambre, 28/06/2019, n° 422204 ([CE, 5ème chambre, 28/06/2019, 422204, Inédit au recueil Lebon](#))).

Enfin, les conditions administratives régissant l'échange de permis, telles que les listes d'États avec lesquels la France a des accords, doivent être dûment publiées pour être opposables aux administrés. Une publication partielle ou une mise en ligne incomplète d'une circulaire rend ses dispositions inopposables (CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 24/10/2011, n° 345514 ([CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 24/10/2011, 345514](#))).